

Règlement ministériel du 17 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13, échangeur Dudelange/Burange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, échangeur Dudelange/Burange.

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Burange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 ;
- sur la liaison entre le giratoire provisoire et le nouveau terminal ferroviaire ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Burange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction du nouveau terminal ferroviaire.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Une déviation sera mise en place.

Art.2. Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, à l'intersection à sens giratoire du giratoire provisoire de l'échangeur Dudelange/Burange, la circulation est réglementée comme suit:

- 1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

- 2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 .

- 3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

Art.3. A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Burange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Burange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction du nouveau terminal ferroviaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.4. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent suivre la direction obligatoire :

- sur la voie en provenance du giratoire provisoire à la hauteur de l'intersection de la route de liaison du giratoire provisoire avec la N31.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a adapté .

Art.5. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- sur la voie en provenance du giratoire provisoire, à la N31 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.6. Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- sur la voie d'accès entre la N31 et le giratoire provisoire, la branche droite à la branche gauche ;
- sur la voie de liaison entre le giratoire provisoire et le nouveau terminal ferroviaire, la branche droite à la branche gauche.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1 .

Art.7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 mars 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch